

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1906.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le traité de commerce et de navigation conclu, le 12 février 1906, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie.

(Voir les nos 90 et 94, session de 1905-1906, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président ; BERGMANN, le Marquis DE BEAUFFORT, le Baron DE FAVEREAU, le Comte DE LIMBURG STIRUM, DEVOS, Edouard PELTZER, VERBEKE et le Comte DE RENESSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le nouveau traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie a été signé à Vienne le 12 février 1906. Il doit entrer en vigueur le 1^{er} mars de cette année.

Dans son remarquable rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des Représentants, le Baron de Bethune fait ressortir avec netteté les traits caractéristiques de la nouvelle convention et les avantages qu'elle procure au commerce et à l'industrie de notre pays.

La base de l'acte du 12 février — cela ressort de l'étude de ses stipulations — est le traitement général et réciproque de la nation la plus favorisée. Au grand profit de nos relations économiques avec l'Empire austro-hongrois, les applications de ce principe dans la convention nouvelle sont plus nombreuses et plus développées qu'elles ne l'étaient par le passé.

Pour une série de produits belges et austro-hongrois le taux maximum des droits d'entrée à percevoir de part et d'autre est fixé par le nouveau traité pour toute la durée des engagements conventionnels. Il y a donc là une nouvelle période de douze années offrant une garantie de stabilité hautement appréciable.

Les tarifs annexés au traité assurent pour toute une série d'articles, soit la consolidation, soit une réduction des droits inscrits au tarif général

austro-hongrois. Pour un certain nombre d'articles, le Gouvernement d'Autriche-Hongrie a déjà concédé conventionnellement des avantages à l'Allemagne. Grâce à la clause du traitement de la nation la plus favorisée, ces avantages sont également acquis à la Belgique.

Notons en passant — et félicitons-en les négociateurs de la convention — que le Gouvernement est parvenu à obtenir de nouvelles réductions, et non sans importance, au profit d'industries nationales très spécialement intéressantes : telle celle des plantes vivantes, pour notre belle horticulture gantoise ; telle encore celle des revolvers, carabines, fusils et pièces détachées d'armes à feu, pour notre vieille et si réputée industrie liégeoise.

Le texte du traité ne diffère guère dans ses grandes lignes du texte des traités de commerce approuvés récemment par les Chambres belges.

Le traité lui-même est, dans ses grandes lignes, avantageux pour les intérêts nationaux.

Il a été jugé tel par la Chambre des Représentants qui, le 23 février, l'a approuvé à l'unanimité des 95 votants.

A l'unanimité des membres présents, la Commission du Sénat émet un avis favorable.

Le Rapporteur,
Comte THÉOD. DE RENESSE.

Le Président,
Comte DE MERODE WESTERLOO.